



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTE N° RET A.2010-19
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu la déclaration de création au tribunal de Commerce de Nanterre en date du 17/05/2004 de l'EUURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social était situé 16-20 avenue de l'Agent Sarre - 92700 COLOMBES ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/07/2004 par Monsieur OBA-ELLE James en qualité de gérant de l'EUURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social était situé 16-20 avenue de l'Agent Sarre - 92700 - COLOMBES ;
- Vu l'arrêté 2004-1617 de la Préfecture des Hauts de Seine en date du 03/09/2004 portant agrément simple n° 1/ILE/977 à l'EUURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social était situé 16-20 avenue de l'Agent Sarre - 92700 COLOMBES ;
- Vu l'arrêté 2007-042 de la Préfecture des Hauts de Seine en date du 07/03/2007 attribuant à l'EUURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social était situé 1 rue Jacques Louis Bernier - 92700 COLOMBES le n° d'agrément simple 2007-1.92.019 ;

Vu l'arrêté 2010-167 de la Préfecture des Hauts de Seine en date du 06/08/2010 portant modification de l'arrêté 2007-042 portant agrément simple n° 2007-1.92.019 à l' EURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social est situé 30 avenue du 8 Mai 45 - 95200 SARCELLES ;

Considérant que l'EURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social est situé 30 avenue du 8 Mai 45 - 95200 SARCELLES n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'EURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social est situé 30 avenue du 8 Mai 45 - 95200 SARCELLES a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° 2007-1.92.019 en date du 07/03/2007 est retiré à compter de ce jour à l'EURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social est situé 30 avenue du 8 Mai 45 - 95200 SARCELLES .

Article 2 :


En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'EURL MAISON CLEAN & SERVICES dont le siège social est situé 30 avenue du 8 Mai 45 95200 - SARCELLES informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise


DIRECTICE
Unité Territoriale
du Val-d'Oise
Immeuble ATRIUM
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Catherine CARPENTIER

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RET A.2010-20
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 13/02/2009 de l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/02/2009 par l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu l'arrêté A.2009-09 en date du 26/02/2009 portant agrément simple n° N/260209/F/095/S/009 à l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/260209/F/095/S/009 en date du 26/02/2009 est retiré à compter de ce jour à l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE.

Article 2 :

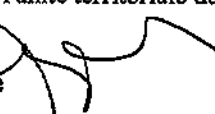
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'autoentrepreneur Madame CHERON Véronique dont le siège social est situé 4 B rue des Peupliers - 95140 GARGES LES GONESSE informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise


DIRECTE
Unité Territoriale
du Val d'Oise.
Catherine CARPENTIER
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° RET A.2010-21
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 02/02/2009 de l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/04/2009 par l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY ;

Vu l'arrêté A.2009-17 en date du 06/05/2009 portant agrément simple n° N/210409/F/095/S/017 à l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/210409/F/095/S/017 en date du 06/05/2009 est retiré à compter de ce jour à l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'autoentrepreneur Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe - 95800 CERGY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise

DIRECTE
Unité Territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
Catherine GARNIER
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RET A.2010-22
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 30/04/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13/08/2009 par l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY ;

Vu l'arrêté A.2009-45 en date du 17/08/2009 portant agrément simple n° N/170809/F/095/S/045 à l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

L'agrément simple n° N/170809/F/095/S/045 en date du 17/08/2009 est retiré à compter de ce jour à l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY.

Article 2 :

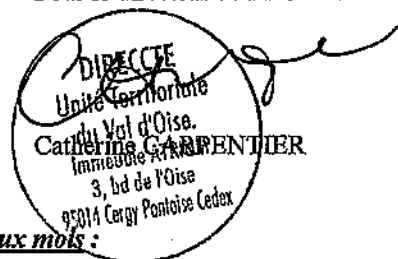
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'autoentrepreneur Monsieur JULIENO Joseph nom commercial BOL D'AIR SERVICES dont le siège social est situé 46 route d'Ableiges - 95520 OSNY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

122

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RET A.2010-23
PORTANT AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'immatriculation à la Sous - Préfecture de Sarcelles en date du 21/09/2006 de l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social était situé Mairie -20 rue d'Aval - 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A.2007-104 du 14/02/2007 portant agrément simple n° N/140207/A/095/S/07 à l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social était Mairie -20 rue d'Aval - 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° B-2007.32 du 13/03/2007 portant agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/15 à l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social était situé Mairie -20 rue d'Aval - 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° B-2007.32 du 14/02/2007 portant agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/15 à l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse - 95800 CERGY ;

Considérant que l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse - 95800 CERGY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément en date du 20/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse - 95800 CERGY a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

L'agrément simple n° N/140207/A/095/S/07 en date du 14/02/2007 et l'agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/15 en date du 13/03/2007 sont retirés à compter de ce jour à l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse - 95800 CERGY.

Article 2 :


En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Association "Fédération Départementale des Associations ADMR du Val-d'Oise" dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse - 95800 CERGY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise


DIRECTE
Unité Territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3 bis de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° RET A.2010-24
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 03/08/2005 de l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social était situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL ;

Vu l'arrêté n° 2005-2200 du 09/11/2005 portant agrément simple n° 1/ILE/1219 à l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/11/2006 par Monsieur BOSIO Pierre en qualité de gérant de l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL ;

Vu l'arrêté n° A.2006-67 du 13/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.67 à l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL ;

Considérant que l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° 2006-1.95.67 en date du 13/12/2006 est retiré à compter de ce jour à l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'EURL VERAZUR SERVICES dont le siège social est situé Impasse des Commissions - 95270 CHAUMONTEL informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise


DIRECTE
Unité Territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
Catherine CARPENTIER
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RET A.2010-25
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 22/03/2007 de la SARL 100'PC dont le siège social est situé 19 rue du Maréchal Foch - 95620 PARMAIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/04/2007 par Monsieur BRULFERT Eric en qualité de gérant de la SARL 100'PC dont le siège social est situé 19 rue du Maréchal Foch - 95620 - PARMAIN ;

Vu l'arrêté n° A.2008-148 du 04/05/2008 portant agrément simple n° N/040507/F/095/S/061 à la SARL 100'PC dont le siège social est situé 19 rue du Maréchal Foch - 95620 - PARMAIN ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2008-148 du 04/05/2008 portant agrément simple N/040507/F/095/S/061 à la SARL 100'PC dont le siège social est situé 8 bis avenue Piedallu - 95290 L'ISLE ADAM ;

Considérant que la SARL 100'PC dont le siège social est situé 8 bis avenue Piedallu - 95290 L'ISLE ADAM n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009 (année écoulée) ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/09/2010 est restée sans suite ;

Considérant que la SARL 100'PC dont le siège social est situé 8 bis avenue Piedallu - 95290 L'ISLE ADAM a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

L'agrément simple n° N/040507/F/095/S/061 en date du 04/05/2008 est retiré à compter de ce jour à la SARL 100'PC dont le siège social est situé 8 bis avenue Piedallu - 95290 L'ISLE ADAM.

Article 2 :

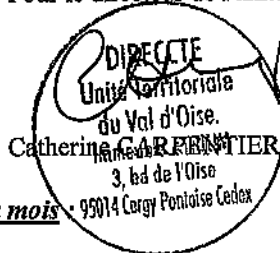
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL 100'PC dont le siège social est situé 8 bis avenue Piedallu - 95290 L'ISLE ADAM informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-94
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 20/10/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur GODIN Jean Claude dont le siège social est situé 1 rue Ambroise Jacquin - 95190 FONTENAY EN PARISIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23/11/2010 par Monsieur GODIN Jean Claude en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 1 rue Ambroise Jacquin - 95190 FONTENAY EN PARISIS ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur GODIN Jean Claude dont le siège social est situé 1 rue Ambroise Jacquin - 95190 FONTENAY EN PARISIS est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*);
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/241110/F/095/S/098 à compter du 24/11/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 23/11/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

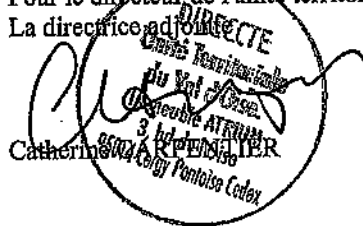
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise
La directrice adjointe



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1552

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 20 octobre 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^e étage, accès au 2^e étage porte droite, dans l'immeuble sis 7 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n° 191, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI LILIA représentée par Monsieur LATIFI Karim, domicilié au 17 rue Rampal à PARIS (75019) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les sanitaires communiquent directement avec la pièce à usage de cuisine, ce qui est interdit par l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que ces locaux sont aménagés dans le volume situé sous la toiture de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la surface des pièces principales sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 9 m² (3,11 m² et 2,76 m²), ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques de combles dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI LILIA représentée par Monsieur LATIFI Karim, domicilié au 17 rue Rampal à PARIS (75019), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 janvier 2011, des locaux situés au 3^e étage, accès au 2^e étage porte droite, dans l'immeuble sis 7.rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n° 191.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1^{er} est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

22 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,
Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1553

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 20 octobre 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^e étage porte face, dans l'immeuble sis 7 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n° 191, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI LILIA représentée par Monsieur LATIFI Karim, domicilié au 17 rue Rampal à PARIS (75019) ;

CONSIDERANT que la pièce située au 3^e étage sans ouvrant donnant sur l'extérieur présentant des caractéristiques de combles ne peut être considérée comme une pièce de vie ;

CONSIDERANT que ce logement ne possède qu'une seule pièce principale d'environ 9 m², selon les critères définis aux articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que quatre personnes (une famille avec deux enfants) occupaient le logement lors du contrôle effectué le 24 septembre 2010 par un technicien dûment habilité et assermenté ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI LILIA représentée par Monsieur LATIFI Karim, domicilié au 17 rue Rampal à PARIS (75019), est mise en demeure :

- de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 janvier 2011, des locaux situés au 2^e étage porte face, dans l'immeuble sis 7 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AI n° 191,
- d'assurer le relogement des occupants concernés.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1^{er} est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 janvier 2011.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

134



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1556

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-458 en date du 25 mars 2009 interdisant définitivement à l'habitation les locaux situés au 2^e étage, porte droite, sous combles dans l'immeuble sis 29 rue Pierre Curie à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AK n° 157 ;

VU le rapport motivé en date du 28 octobre 2010 établi par le délégué territorial du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux situés au 2^e étage, porte droite, sous combles de l'immeuble sis 29 rue Pierre Curie à BEZONS ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2009-458 précité ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009- 458 en date du 25 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BAROUKH PEDRO Isabel, propriétaire des locaux précités, domiciliée 7 rue Marie Louise à HOUILLES (78800).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEZONS et affiché en mairie.

135

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Val-d'Oise,

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1677

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation de la pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur dans le logement au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 153 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AK n° 160 ;

VU le rapport en date du 19 novembre 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au rez-de-chaussée droit dans l'immeuble sis 153 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL, dont la SCI _____, gérée par _____, est propriétaire ;

CONSIDERANT que la pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur a été transformée en salle d'eau avec cabinet d'aisances ;

CONSIDERANT que les travaux effectués dans le logement au rez-de-chaussée droit permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI _____, dont _____ est le gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

137

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

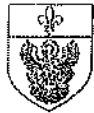
Fait à Cergy-Pontoise, le

10 DEC. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



VILLE-ÉVRARD
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines
DRH/PV/JMB/2010

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **six postes** de cadre de santé.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 3 décembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

Philippe VERCELOT

ARRÊTÉ modificatif N° 2010 – 346

**fixant la dotation globale de financement des soins et des tarifs
au titre de l'exercice 2010**

de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam

EG FINISS: 950150037

EJ FINISS : 950011148

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;
- Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-226 et n° 2010-227 du 29 septembre 2010 et l'arrêté n° 2010-315 du 21 octobre 2010.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier situé à l'Isle Adam est fixée à 739 477,19 € et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 624 033,69 €

Dotation Accueil de Jour Alzheimer : 115 443,50 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	46,23 €
GIR 3 et 4 :	42	37,66 €
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	44,99 €
Tarifs Soins Accueil de jour Alzheimer	44	39,43 €

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 NOV. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1595

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) du Val-d'Oise, notamment ses articles 29.1, 33, 40, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 4 novembre 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans un garage, dans l'immeuble sis 23 boulevard Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BS n° 594, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le taux d'enfouissement des locaux est de 29 % pour l'ensemble de la construction ;

CONSIDERANT la présence d'humidité de condensation du fait d'une mauvaise isolation thermique des murs, et plus particulièrement de la partie basse enterrée de la construction, et de l'absence de vide-sanitaire ;

CONSIDERANT la mauvaise évacuation des eaux pluviales de la cour qui se déversent dans les locaux d'habitation, ce qui n'est pas conforme à l'article 29.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le mauvais état des canalisations d'arrivée d'eau entraîne la présence de fuites et d'humidité par infiltration dans les locaux, et ce en infraction avec l'article 33 du RSD ;

CONSIDERANT la présence d'un risque électrique sur l'ensemble de la construction et notamment une insuffisance du nombre de prises électriques permettant de répondre aux besoins normaux des usagers ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est dépourvu de moyen de chauffage du fait notamment de l'absence de prise électrique permettant de recevoir le branchement d'un convecteur, et ce en infraction avec l'article 40 du RSD ;

CONSIDERANT que les locaux ont été aménagés dans un garage ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce garage en habitation enfreint les règles locales d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI

, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2011, des locaux situés dans un garage, dans l'immeuble sis 23 boulevard Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BS n° 594.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 janvier 2011.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

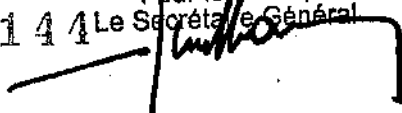
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
144

JEAN-NOËL CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1597

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1977 interdisant définitivement à l'habitation les combles situés au 2^e étage de l'immeuble sis 26 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 269;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2003 abrogeant partiellement l'interdiction à l'habitation pour les locaux situés au 2^e étage gauche et au 2^e étage porte face de l'immeuble sis 26 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL ;

VU le rapport en date du 13 octobre 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux situés au 2^e étage porte droite de l'immeuble sis 26 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL,
est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 1^{er} décembre 1977, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

146

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1598

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1992 déclarant insalubre remédiable et interdit à l'habitation jusqu'à l'exécution des travaux les combles composés des lots 15 à 23 dans l'immeuble sis 27 rue Martinet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BL n° 500 ;

VU le rapport en date du 13 octobre 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux composés des lots 22 et 23 situés au 2^e étage de l'immeuble sis 27 rue Martinet à ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à [redacted] ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1992 est abrogé pour les lots 22 et 23 de l'immeuble sis 27 rue Martinet à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1992 concernent uniquement les lots 19 à 21.

147

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la
Mairie d'Argenteuil

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 1599

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1971 déclarant totalement insalubres et interdisant immédiatement à l'habitation les constructions de la première cour et les bâtiments de l'arrière cour et déclarant interdit à l'habitation jusqu'à réalisation des travaux l'immeuble sur rue de l'ensemble immobilier sis 32 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AX n° 86 ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, permettant de constater la réhabilitation totale de l'immeuble sur rue et la démolition des anciens bâtiments de l'arrière cour de l'ensemble immobilier sis 32 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL, dont

est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux effectués dans l'immeuble sur rue permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que les anciens bâtiments de l'arrière cour ont été démolis ;

CONSIDERANT que les logements composant l'immeuble sur rue et les nouvelles constructions dans l'arrière cour respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1971 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la

149
est le gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 351

**Fixant la dotation globale de financement
Au titre de l'exercice 2010**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

**Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité
Sociale et à la Santé ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total
annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;**

151

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes proposées par l'ANPAA 95 gestionnaire du CSAPA d'Argenteuil et de ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Site Principal, sis 12, boulevard Maurice Berteaux, 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 986 3
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

Et ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency

Antenne de Cergy-Pontoise, Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY PONTOISE Finess : 95 080 989 7	Antenne Gonesse 20 rue Emmanuel Rain 95 500 Gonesse Finess : 95 080 987 1	Antenne de Montmorency Les Peupliers, porte 72 Avenue de Domont 95 160 MONTMORENCY Finess : 95 080 988 9
--	---	---

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA et ses antennes, au titre de l'année 2010, s'élèvent à **929 864,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses d'exploitation	34 679
	Groupe II : Dépenses de personnel	782 926
	Groupe III : Dépenses de structure	112 259
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		929 864
Recettes :	Groupe I : Produits de la tarification	907 066
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 661
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	15 203
	Reprise de l'excédent 2008	1934
	Total des recettes :	

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 20 864 € et de la reprise d'excédent de 1934 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale nette à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CSAPA d'Argenteuil et ses antennes de Cergy-Pontoise, Gonesse et Montmorency, pour l'exercice 2010, s'élève à :

907 066,00 €

Soit un douzième de 75 588,83 € pour l'année 2010

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au CSAPA.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration, la Directrice du CSAPA et ses antennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 NOV. 2010**

Pour le Directeur Général de
L'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 352
fixant la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2010

- VU le Code de la Santé publique, notamment l'article L. 3121-5 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment le troisième alinéa de l'article 79 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

155

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes proposées par l'Association AIDES Ile de France

SUR la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), sis 23 boulevard du Général Leclerc 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 930 8
Code catégorie :	178
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CAARUD, au titre de l'année 2010, s'élèvent à 107 500,00 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	8 500
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	79 000
	Groupe III : Dépenses de structure	20 000
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		107 500
	Groupe I : Produits de la tarification	107 500
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0
	Reprise de l'excédent 2008	
Total des recettes :		107 500

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 correspond à la charge nette à financer soit 107 500,00 €.

ARTICLE 4:

La dotation globale nette à financer à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD, pour l'exercice 2010, s'élève à :

107 500,00 €

Soit un douzième de 8 958,33 € pour l'année 2010

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD d'ARGENTEUIL.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

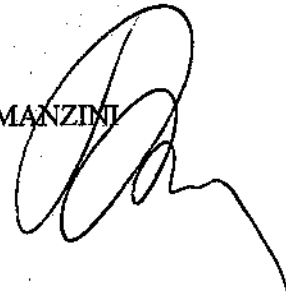
ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 NOV. 2010**

Pour le Directeur Général de
l'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 – 353
Modifiant l'arrêté n° 2010-275 du 7 octobre 2010
fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2010

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 162-31 et L 321-1 et L 321-1, R. 162-46 à R 162-50, D 162-18 à 162-21 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2010 du 1^{er} mars 2010 autorisant l'extension de 15 à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS (SD6)/DGAS/DSS/2002/51 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu les conclusions favorables de la visite de conformité du 9 août 2010 en vue de l'extension de 10 places des ACT de MAAVAR portant la capacité totale à 25 places ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis Résidence Sociale Maillot 2A, Avenue Frédéric Joliot Curie, 95 200 SARCELLES, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 703 9
Code catégorie : 165
Code discipline : 508
Code fonctionnement : 18
Code clientèle : 430
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les ACT, au titre de l'année 2010 s'élèvent à 727 500,00 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	32 900
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	513 746
	Groupe III : Dépenses de structure	181 104
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		727 500
	Groupe I : Produits de la tarification	707 750
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	20 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise excédent 2008	
Total des recettes :		727 500

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 20 000,00 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale 2010 nette à financer à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT s'élève à :

707 750,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 58 979,16 € pour l'année 2010

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association MAAVAR SARCELLES, gestionnaire des ACT.

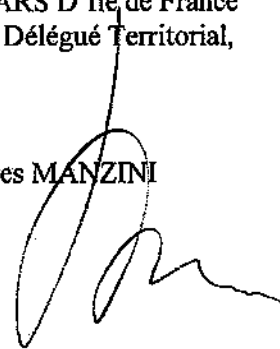
ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de santé pour le Val d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 NOV 2010**

P/Le Directeur Général de
L'ARS D'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010-354
fixant la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2010

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 162-31 et L 321-1 et L 321-1, R. 162-46 à R 162-50 , D 162-18 à 162-21 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2003-2493 du 21 novembre 2003 autorisant l'extension de 5 nouvelles places d'appartements de coordination thérapeutique, ce qui porte la capacité des ACT à 22 places ;

Vu l'arrêté n° 2009-1247 du 07/07/2009 autorisant l'extension de places d'appartements de coordination thérapeutique de 22 à 28 places ;

163

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS (SD6)/DGAS/DSS/2002/51 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes proposées par l'Association LOGINTER, pour l'exercice 2010 ;

Sur la Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bureau de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis 16, square de l'Echiquier, 95 800 Cergy Saint Christophe, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 369 9
Code catégorie :	165
Code discipline :	507
Code fonctionnement :	18
Code clientèle :	430
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les ACT, au titre de l'année 2010, s'élèvent à 918 976,00 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	61 596
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	598 206
	Groupe III : Dépenses de structure	259 174
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		918 976
	Groupe I : Produits de la tarification	886 855
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	28 329
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 792
	Reprise d'excédent 2008	
Total des recettes :		918 976

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 32 121,00 €.

ARTICLE 4:

La dotation globale nette à financer à l'association LOGINTER, gestionnaire des ACT, pour l'exercice 2010 s'élève à :

886 855,00 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 73 904,58 € pour l'année 2010

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association LOGINTER, gestionnaire des ACT.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 NOV. 2010**

Pour le Directeur Général de
L'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 355
Fixant la dotation globale de financement
Au titre de l'exercice 2010

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

**Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité
Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de
l'action sociale et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même
code ;**

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes proposées par le CSAPA RIVAGE pour l'exercice 2010 ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) RIVAGE sis 10, avenue Joliot-Curie, 95 200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 350 9
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010 s'élèvent à **526 097,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	45 085
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	439 713
	Groupe III : Dépenses de structure	41 299
	Reprise du déficit 2008	
Total des dépenses :		526 097
	Groupe I : Produits de la tarification	524 040
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	2 057
	Reprise d'excédent 2008	
Total des recettes :		526 097

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 2 057 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale nette à financer au CSAPA « RIVAGE » à Sarcelles, pour l'exercice 2010, s'élève à :

524 040,00 €

Soit un douzième de 43670 € pour l'année 2010.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au CSAPA RIVAGE.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2010

P/Le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



170

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010- 356

**Fixant la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2010**

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

**Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité
Sociale et à la Santé ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total
annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;**

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, gestionnaire du CSAPA Imagine ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) IMAGINE sis cité du Noyer-Crapaud, 6 allée des Bouleaux, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 242 1
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010, s'élèvent à **983 684,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I :	
	Dépenses d'exploitation courante	142 000
Dépenses	Groupe II :	
	Dépenses de personnel	736 453
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	105 231
Total des dépenses :		983 684
Recettes :		
	Groupe I	
	Produit de la tarification	943 684
	Groupe II	
	Autres produits relatif à l'exploitation	0
	Groupe III	
	Produits financiers et non encaissables	40 000
	Report à nouveau excédentaire :	
Total des recettes :		983 684

ARTICLE 3 :

La dotation globale à financer au GHEM, gestionnaire du CSAPA IMAGINE à Soisy sous Montmorency pour l'exercice 2010 s'élève à :

943 684,00 €

Soit un douzième de 78 640,33 € pour l'année 2010.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au CSAPA.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

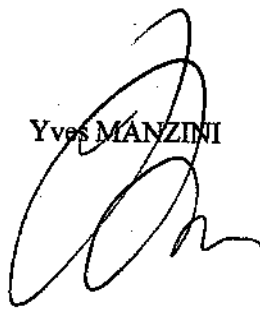
ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2010

P/Le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 357
fixant la dotation globale de financement
Au titre de l'exercice 2010

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité
Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total
annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

175

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes proposées par l'Association DUNE, gestionnaire du CSAPA de CERGY ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) DUNE sis parvis de la Préfecture, immeuble « Les Oréades », 95 000 Cergy est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 883 2
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010, s'élèvent à **1 147 729,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I :	
	Dépenses d'exploitation	77 079
Dépenses	Groupe II :	
	Dépenses de personnel	860 485
	Groupe III :	
	Dépenses de structure	210 165
	Reprise du déficit 2008	0
Total des dépenses :		1 147 729
	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 061 051
Recettes :	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 232
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	71 446
	Reprise d'excédent 2008	
Total des recettes :		1 147 729

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte des recettes en atténuation d'un montant de 86 678 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale nette à financer au CSAPA « DUNE » à Cergy, pour l'exercice 2010, s'élève à :

1 061 051,00 €

Soit un douzième de 88 420,92 € pour l'année 2010.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare - 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au CSAPA.

177

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

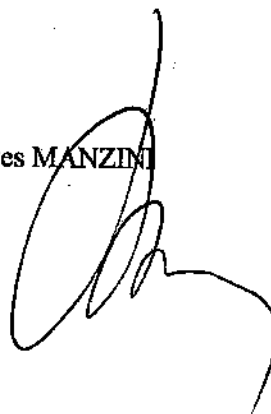
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du CSAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 NOV. 2010

Pour le Directeur Général de
L'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



178

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 – 358
Fixant la dotation globale de financement
Au titre de l'exercice 2010

Vu les articles L.3311-1, L.3311-2 et L.3311-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-8 et L.322-3 code de la Sécurité Sociale ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et
intégrant les Centres d'Hygiène Alimentaires et d'Alcoologie dans la loi n°75-535 du 30 juin 1975 ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel
des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;**

**Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI,
Délégué Territorial du Val d'Oise ;**

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes proposées par l'Association PASS, gestionnaire du CCAA de Sarcelles et de ses antennes de Cergy et d'Argenteuil ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pou le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis Espace Edgar Morin 12 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 850 8
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

Ses antennes sis à la Maison des plants 4 rue des plants verts à CERGY et au 12 Esplanade Salvador Allende 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010 s'élèvent à 155 934,00 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation	5 227
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	143 759
	Groupe III : Dépenses de structure	6 848
	Reprise de déficit 2008	
Total des dépenses :		155 834
	Groupe I : Produits de la tarification	155 834
Recettes :	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent 2008	
Total des recettes :		155 834

ARTICLE 3 :

La dotation globale nette à financer à l'Association PASS sise La Maison des plants 4 rue des plants verts 95000 CERGY, gestionnaire du CSAPA de Sarcelles et ses antennes de Cergy et Argenteuil, pour l'exercice 2010, s'élève à :

155 834,00 €

Soit un douzième de 12 986 € pour l'année 2010.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association PASS, gestionnaire du CSAPA de Sarcelles et de ses antennes de Cergy et d'Argenteuil.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 36 du code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du CSAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2010

**Pour le Directeur Général de
L'ARS Ile de France
Le Délégué Territorial,**

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 359
Fixant la dotation globale de financement
Au titre de l'exercice 2010

Vu les articles L.3311-1, L.3311-2 et L.3311-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-8 et L.322-3 code de la Sécurité Sociale ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et
intégrant les Centres d'Hygiène Alimentaires et d'Alcoologie dans la loi n°75-535 du 30 juin 1975 ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total
annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;**

183

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes proposées par le centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise (CHIPO), gestionnaire du CSAPA ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis à Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 001 537 0
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010, s'élèvent à **428 835,00 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 590
	Groupe II Dépenses de personnel	309 661
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 584
	Reprise de déficit 2008	
Total des dépenses :		428 835
Recettes :	Groupe I : Produits de la tarification	428 835
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	57 452
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent 2008	
Total des recettes :		428 835

ARTICLE 3:

La dotation globale nette à financer au CHIPO, gestionnaire du CSAPA, pour l'exercice 2010, s'élève à :

428 835,00 €

Soit un douzième de 35 736 € pour l'année 2010.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au CHIPO, gestionnaire du CSAPA.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2010

Pour le Directeur Général
De l'ARS d'Ile de France
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 360

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Tiers Temps »
Plessis Bouchard**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n°2010-283 du 12 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Tiers Temps » situé au Plessis Bouchard ;
- Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-283 du 12 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps », 3 rue Gabriel Péri 95130 Le Plessis Bouchard, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 760 2
Capacité :	108 places d'hébergement complet 12 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11-21
Code statut :	73
Mode de tarif :	20

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Tiers Temps » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	50 500,00 186 890,74	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 585 974,12 1 337 083,38 248 890,74
Groupe II : Dépenses de personnel	1 312 782,44	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	95 147,27		
Autres charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	121 346,33 0,00
TOTAL DEPENSES EHPAD	1 707 320,45	TOTAL RECETTES EHPAD	1 707 320,45

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 585 974,12 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 132 164,51 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 49,37 €

GIR 3 et 4 : 41,52 €

GIR 5 et 6 : 33,68 €

ARTICLE 5 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Tiers Temps » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	77 273,87 77 273,87 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	108 017,46	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	48 880,80		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	79 624,42 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	156 898,26	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	156 898,26

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Tiers Temps » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

77 273,87 €

Soit un 12^{ème} mensuel de 6 439,49 € pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 2,51 €

GIR 3 et 4 : 1,90 €

GIR 5 et 6 : 1,30 €

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 361

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Parc Fleuri »
GONESSE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale ;**
- Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;**
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**
- Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;**
- Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;**
- Vu l'arrêté n°2010-201 du 24 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Le Parc Fleuri » situé à Gonesse ;**
- Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**
- Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;**

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 2 septembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-201 du 24 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Parc Fleuri», 60 square des Sports 95500 GONESSE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 024 3
Capacité : 88 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 925
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61
Mode de tarif : 21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Le Parc Fleuri» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Réintégration des médicaments (CNR)	0,00 115 079,23	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	919 044,50 671 965,27 247 079,23
Groupe II : Dépenses de personnel	619 789,05	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	52 176,22		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	919 044,50 €	TOTAL RECETTES	919 044,50 €

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Parc Fleuri» est fixée pour l'exercice 2010 à :

919 044,50 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **76 587,04 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,22 €

GIR 3 et 4 : 28,05 €

GIR 5 et 6 : 22,89 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 362

**Modifiant l'arrêté n°2010-249 qui fixe la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Berny »
MARGENCY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-249 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins au titre de l'exercice 2010 pour l'EHPAD « Résidence Berny » situé à Margency ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'avenant signé le 30 mars 2010 modifiant l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Résidence Berny**», 4 rue Roger Salengro 95580 MARGENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 351 4
Capacité : 24 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 20

ARTICLE 2 :

La répartition des recettes et des dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Résidence Berny**» est modifiée comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 468,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	386 528,36 324 528,36 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel (intervenants extérieurs compris)	300 529,08	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	20 531,28		
Autre charges ponctuelles (CNR)	62 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	386 528,36 €	TOTAL RECETTES	386 528,36 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Berny» est fixée pour l'exercice 2010 à :

386 528 ,36 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **32 210,69 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 60,35 €

GIR 3 et 4 : 51,58 €

GIR 5 et 6 : 42,82 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

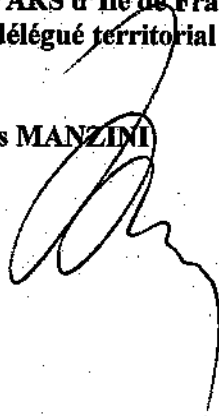
Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 363

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Solemnes »
ERAGNY SUR OISE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-222 du 28 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Solemnes » situé à Eragny sur Oise ;

- Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SC/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 29 février 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;
- Vu l'avenant signé le 12 octobre 2010 autorisant l'ouverture de 10 places d'accueil de jour à compter du 3 mai 2010 ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-222 du 28 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Solemnes», 5 rue de la Papeterie 95610 ERAGNY sur OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 492 9
Capacité :	101 places réparties comme suit :
	84 places d'hébergement complet
	5 places d'hébergement temporaire
	2 places d'accueil de nuit
	10 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11-21-22
Code statut :	75
Mode de tarif :	20

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Solemnes» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 000,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 339 358,86 1277 358,86 62 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 306 995,09	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	77 847,77		
Autre charges ponctuelles (CNR)	102 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	157 484,00 40 000,00
TOTAL DEPENSES	1 536 842,86 €	TOTAL RECETTES	1 536 842,86 €

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Solemnes» est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 339 358,86 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **111 613,23 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 52,65 €

GIR 3 et 4 : 41,77 €

ARTICLE 5 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD «Solemnes» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	80 022,66 80 022,66 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	52 866,66	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Forfait transport :	27 156,00		
TOTAL DEPENSES	80 022,66	TOTAL RECETTES	80 022,66

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Solemnes» pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

80 022,66 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **6 668,55 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 3,15 €

GIR 3 et 4 : 2,47 €

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 364

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Clos de l'Oseraie »
OSNY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-221 du 28 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Le Clos de l'Oseraie » situé à Osny ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 novembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu l'avenant signé le 5 octobre 2010 autorisant l'ouverture, à compter du 1^{er} avril 2010, d'une unité de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-221 du 28 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Clos de l'Oseraie», 6 rue Paul-Emile VICTOR 95520 OSNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 086 8

Capacité : 102 places réparties comme suit :

98 places d'hébergement complet (dont 14 places pour personnes handicapées vieillissantes)
4 places d'hébergement temporaire

Code catégorie : 200

Code client : 711-010-436

Code discipline : 924-657

Code fonctionnement : 11

Code statut : 75

Mode de tarif : 20

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 951,88	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	1 274 900,99 1 142 900,99 132 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 010 789,25	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	84 159,86		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	1 274 900,99	TOTAL RECETTES	1 274 900,99

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Clos de l'Oseraie» est fixée pour l'exercice 2010 à :

1 274 900,99 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **106 241,75 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 51,17 €

GIR 3 et 4 : 42,55 €

GIR 5 et 6 : 33,94 €

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

ARRETE N° 2010 - 367

**fixant les dotations globales de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Zemgor »
Corneilles en Parisis**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, D.314-205, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n°2010-257 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD «Zemgor» situé à Corneilles en Parisis ;
- Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-257 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Zemgor** », 35 rue du Martray 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 039 5
Capacité :	208 places d'hébergement complet 12 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11-21
Code statut :	60
Mode de tarif :	20

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement des places d'hébergement permanent de l'EHPAD « **Zemgor** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	100 000,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	5 768 299,60 3 056 299,60 2 712 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	2 704 932,40	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe I et ou III : Autres dépenses	28 936,67	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	222 430,52		
Autres charges ponctuelles (CNR)	212 000,00		
Soutien à l'investissement-frais financiers (CNR)	2 500 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES EHPAD	5 768 299,60	TOTAL RECETTES EHPAD	5 768 299,60

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'opération d'investissement prévue pour la modernisation de l'EHPAD « Zemgor », 2 500 000 euros de crédits non reconductibles (CNR) sont alloués au titre de l'exercice 2010, pour la couverture des frais financiers induits par les emprunts nécessaires à cette opération.

En l'absence d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de deux ans, ces crédits devront être restitués.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor » pour le fonctionnement de ses places d'hébergement permanent est fixée pour l'exercice 2010 à :

5 768 299,60 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **480 691,63 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 54,23 €

GIR 3 et 4 : 45,16 €

GIR 5 et 6 : 36,08 €

ARTICLE 6 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Zemgor » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	144 284,91 144 284,91 0,00
Groupe II : Dépenses de personnel	95 404,11	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Forfait transport :	48 880,80		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES ACCUEIL DE JOUR	144 284,91	TOTAL RECETTES ACCUEIL DE JOUR	144 284,91

ARTICLE 7 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor » pour le fonctionnement des places d'accueil de jour est fixée pour l'exercice 2010 à :

144.284,91 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **12.023,74 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'accueil de jour de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 2,31 €

GIR 3 et 4 : 2,09 €

GIR 5 et 6 : 1,86 €

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 9 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 11 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

6 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 – 368

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La rue aux fées »
Viarmes**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, D.314-205, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-295 du 12 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « La rue aux fées » situé à Viarmes ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-295 du 12 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La rue aux fées », 3 rue Kleinpeter 95270 Viarmes, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 169 0
Capacité :	60 places d'hébergement complet
Code catégorie :	200
Code client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21
Mode de tarif :	21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « La rue aux fées » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	2 721 069,59 989 069,59 1 732 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	900 536,85	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	28 508,70	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	60 024,04		
Autres charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Soutien à l'investissement-frais financier (CNR)	1 600 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation	0,00 0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	0,00 0,00
TOTAL DEPENSES	2 721 069,59	TOTAL RECETTES	2 721 069,59

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'opération d'investissement prévue pour la modernisation de l'EHPAD « La rue aux fées », 1 600 000 euros de crédits non reconductibles (CNR) sont alloués au titre de l'exercice 2010, pour la couverture des frais financiers induits par les emprunts nécessaires à cette opération.

En l'absence d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de deux ans, ces crédits devront être restitués.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La rue aux fées » est fixée pour l'exercice 2010 à :

2 721 069,59 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **226 755,80 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 56,47 €

GIR 3 et 4 : 44,73 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 DEC. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

210

ARRÊTÉ N° 2010 - 367

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
«Le Menhir»
CERGY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, D.314-205, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-198 du 24 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Le Menhir » situé à Cergy ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 octobre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-198 du 24 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Le Menhir**», 57 rue de Vauréal 95000 **CERGY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 741 2
Capacité : 80 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73
Mode de tarif : 21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD «**Le Menhir**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant En euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant En euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	2 640 245,12 708 245,12 1 932 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	639 807,52	Groupe II : Autres produits d'exploitation	
Groupe III : Dépenses de structure		Groupe III : Produits financiers et autres	
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	68 437,60		
Autre charges ponctuelles (CNR)	132 000,00		
Soutien à l'investissement-frais financiers (CNR)	1 800 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR) Mesures d'exploitation		Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	
TOTAL DEPENSES	2 640 245,12 €	TOTAL RECETTES	2 640 245,12 €

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'opération d'investissement prévue pour la modernisation de l'EHPAD «Le Menhir», 1 800 000 euros de crédits non reconductibles (CNR) sont alloués au titre de l'exercice 2010, pour la couverture des frais financiers induits par les emprunts nécessaires à cette opération.

En l'absence d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de deux ans, ces crédits devront être restitués.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Menhir» est fixée pour l'exercice 2010 à :

2 640 245,12 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **220 020,42 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,04 €

GIR 3 et 4 : 26,79 €

GIR 5 et 6 : 20,53 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 DEC. 2010**

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

213

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 370
Modifiant l'arrêté n° 356 du 30 novembre 2010
Fixant la dotation globale de financement
au titre de l'exercice 2010

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ;
et R 314-1 à R 314-196 ;**

**Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité
Sociale et à la Santé ;**

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;**

**Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et
sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10,
R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des
Familles ;**

**Vu l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale
et des familles fixant pour 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total
annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;**

Vu l'arrêté n° 2010-68 du 28 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France donnant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes des personnes confrontées à des difficultés spécifiques Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD), Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA,) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 28 octobre 2010 directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, gestionnaire du CSAPA Imagine ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) IMAGINE sis cité du Noyer-Crapaud, 6 allée des Bouleaux, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 242 1
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CSAPA, au titre de l'année 2010, s'élèvent à 983 684,00 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	142 000
Dépenses	Groupe II : Dépenses de personnel	736 453
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 231
Total des dépenses :		983 684
Recettes :	Groupe I Produit de la tarification	943 684
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	40 000
	Report à nouveau excédentaire :	
Total des recettes :		983 684

ARTICLE 3 :

La dotation globale 2010 précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les recettes en atténuation d'un montant de 40 000 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale à financer au GHEM, gestionnaire du CSAPA IMAGINE à Soisy sous Montmorency pour l'exercice 2010 s'élève à :

943 684,00 €

Soit un douzième de 78 640,33 € pour l'année 2010.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 35 rue de la Gare - 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au CSAPA.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

7 DEC. 2010

P/Le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France
P/Le Délégué Territorial,
L'Inspectrice Principale,


Ghislaine OLIVIER

ARRÊTÉ N° 2010 – 371

**fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs
pour l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM)**

EG FINESS : 95 080 268 6

EJ FINESS : 95 001 387 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, D.314-205, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° 2010-223 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins et les tarifs pour l'exercice 2010 pour l'EHPAD du GHEM situé à Eaubonne-Montmorency ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1er décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-223 du 29 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

La **dotation globale de soins** pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du GHEM situé à Eaubonne-Montmorency :

- EG FINESS : 95 080 268 6
- EJ FINESS : 95 001 387 0

est fixée à **7 475 968,35 €** dont 2 292 870 € de crédits non reconductibles (CNR) pour la couverture des frais financiers,
soit un douzième mensuel de 622 997,37 €

219

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	69,11
GIR 3 et 4 :	42	56,11
GIR 5 et 6 :	43	-
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	67,62

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'opération d'investissement prévue pour la modernisation de l'EHPAD du GHEM, 2 292 870 € de crédits non reconductibles (CNR) sont alloués au titre de l'exercice 2010, pour la couverture des frais financiers induits par les emprunts nécessaires à cette opération.

En l'absence d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de deux ans, ces crédits devront être restitués.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 7 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

220

ARRETE N° 2010 - 372

**fixant la dotation globale de financement des soins
au titre de l'exercice 2010**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Romain Lavielle »
Ennery**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, D.314-205, R.314-14 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-259 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement des soins, au titre de l'exercice 2010, pour l'EHPAD « Romain Lavielle » situé à Ennery ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2010-259 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Romain Lavielle** », Domaine d'Ennery BP 169 95304 Ennery, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 138 1
Capacité : 162 places d'hébergement complet
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 47
Mode de tarif : 21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « **Romain Lavielle** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : DGF Dont crédits pérennes Dont crédits non reconductibles (CNR)	4 234 868,87 1 442 868,87 2 792 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 329 113,02	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	137 900,07		
Autres charges ponctuelles (CNR)	192 000,00		
Soutien à l'investissement-frais financiers (CNR)	2 600 000,00		
Résultat exercice 2008 : Reprise de déficit (CNR)	0,00	Affectation excédent 2008 : A la réduction des charges d'exploitation Aux mesures d'exploitation	24 144,22 0,00
TOTAL DEPENSES	4 259 013,09	TOTAL RECETTES	4 259 013,09

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'opération d'investissement prévue pour la modernisation de l'EHPAD « Romain Lavielle », 2 600 000 euros de crédits non reconductibles (CNR) sont alloués au titre de l'exercice 2010, pour la couverture des frais financiers induits par les emprunts nécessaires à cette opération.

En l'absence d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai de deux ans, ces crédits devront être restitués.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Romain Lavielle » est fixée pour l'exercice 2010 à :

4 234 868,87 €

Soit un 12^{ème} mensuel de **352 905,74 €** pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 39,71 €

GIR 3 et 4 : 31,46 €

GIR 5 et 6 : 23,21 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

7 DEC. 2010

**Pour le directeur général
de l'ARS d'Ile de France,
Le délégué territorial**

Yves MANZINI

223

ARRETE N°2010-DT 95/ 73

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique - 5^{ème} partie - Livre 1^{er} - Titre II - Chapitre V, articles L.5125-1 à L.5125-32 ;

VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1991 accordant la licence n° 95-172 en vue de la création d'une officine de pharmacie à VAUREAL, Centre Commercial La Bussie, Place de la Bussie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant déclaration d'exploitation n° 95-1072 de l'officine de pharmacie sise à VAUREAL (95490) - Centre commercial de la Bussie - Place de la Bussie, par Monsieur Jérôme LEBEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1990 accordant la licence n° 95-166 en vue de la création d'une officine de pharmacie à VAUREAL (95490), 42 rue Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 portant déclaration d'exploitation n° 95-762 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par Madame Hoang LE THI ;

VU le dossier présenté par Madame Hoang LE THI et la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée ayant pour raison sociale "SELARL PHARMACIE BUSSIE FAMILLE" représentée par les associés précités, qui sollicitent l'autorisation de regrouper leurs deux officines de pharmacie, sises respectivement au Centre commercial de la Bussie, Place de la Bussie, et 42 rue Nationale à VAUREAL (95490) dans le local de la pharmacie de Monsieur LEBEAU, au Centre Commercial de la Bussie - 1 Place de la Bussie à VAUREAL ;

VU l'avis du pharmacien Inspecteur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en date du 6 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 17 septembre 2010.

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VAUREAL s'élevait au dernier recensement à 15 674 habitants pour 4 pharmacies ouvertes au public ;

CONSIDERANT que, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L.5125-14 du code de la santé publique depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 18), le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune sans condition de quota de population ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3, alinéa 2 du code de la santé publique et les articles R.5125-9 et R. 5125-10 de ce code, et convient à l'exercice de la pharmacie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Hoang LE THI et la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée ayant pour raison sociale "SELARL PHARMACIE BUSSIE FAMILLE", sont autorisés à regrouper leurs deux officines de pharmacie, sises à VAUREAL (95490), respectivement Centre commercial de la Bussie, 1 Place de la Bussie, et 42 rue nationale, dans le local de la pharmacie de Monsieur Jérôme LEBEAU, Centre commercial de la Bussie, 1 Place de la Bussie à VAUREAL, à compter du 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 - La nouvelle licence de l'officine de pharmacie, issue du regroupement conserve le n° 95 #001085.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

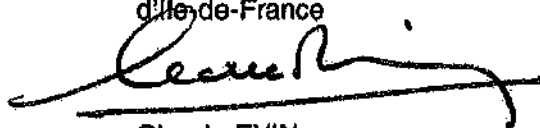
ARTICLE 4 - Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val d'Oise.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Paris le 7 décembre 2010

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
d'Île-de-France



Claude EVIN

Délégation Territoriale du Val D'oise

Pôle offre de soins et médico-social

ARRETE N°2010- 365

**Modifiant l'arrêté n°2010-280 du 6 octobre 2010
et fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2010
pour l'IME « Le Clos du Paris »
49 rue Fortuné Charlot
95 370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-280 du 6 octobre 2010 fixant, d'une part, les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2010 et, d'autre part, le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME « Le Clos du Paris » transmises par le président de l'association « HAARP » ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'IME « Le Clos du Paris » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 069 011 5

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 2.024.524 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	233 296	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 976 742
Groupe II : Dépenses de personnel	1 381 912	Groupe II Autres produits d'exploitation	37 782
Groupe III : Dépenses de structure	409 316	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise des excédents 2008	10 000
Total	2 024 524	Total	2 024 524

ARTICLE 3

Pour les enfants de moins de 20 ans, le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} novembre 2010 est ainsi fixé :

Prix de journée semi internat : 219,97 euros

ARTICLE 4

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil général (amendement Creton) :

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du département est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2010, à :

Prix de journée semi internat : 219,97 euros

ARTICLE 5

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH (amendement Creton) :

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du département est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2010, à :

Prix de journée de semi-internat : 152,10 euros

Le prix de journée plafond (internat et semi-internat) à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 67,87 €.

ARTICLE 6

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) (amendement Creton) :

Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2010, à :

Prix de journée de semi-internat : 219,97 euros

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'association et la directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2010**

Le délégué territorial

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 204
Autorisant l'extension de 11 places de l'ESAT « Georges Lapiere » de Taverny

**Le Directeur Général
 De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2009 – 2335 du 5 janvier 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Fédération « APAJH » sise 185, Bureaux de la colline – 92213 Saint Cloud à étendre de 10 places portant la capacité de son ESAT « Georges Lapiere » situé 31-33, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny à 119 places ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT « Georges Lapiere » situé à Taverny ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 11 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Georges Lapiere », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, orientés par la CDAPH ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La Fédération « APAJH » sise 185, Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud est autorisée à étendre de 11 places la capacité de son ESAT « Georges Lapiere » situé 31-33, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 11 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « APAJH » de Taverny sera de 130 places au 1^{er} novembre 2010.
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 143 5
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	110
Code statut :	61

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de TAVERNY.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N° 2010 - 205

Autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT « ADAPT » à Soisy sous Montmorency

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2004-440 du 3 juin 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'Association pour l'Aide aux Handicapés Mentaux « Le Colombier » sise 85, bd d'Andilly – 95230 Soisy sous Montmorency à étendre de 75 à 80 places, son ESAT « Le Colombier » situé au 10, rue Bleury – 95230 Soisy sous Montmorency ;
- VU** L'arrêté conjoint n°2010-478 du 31 mars 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion des 80 places de l'ESAT « Le Colombier » sis à Soisy sous Montmorency de l'Association pour l'Aide aux Handicapés Mentaux « Le Colombier » vers l'ADAPT située Tour Essor 93 – 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin, à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT de Soisy-sous Montmorency ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT ADAPT », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, présentant une déficience intellectuelle ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'ADAPT située Tour Essor 93 – 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin est autorisée à étendre de 5 places la capacité de son ESAT « ADAPT » situé au 10, rue Bleury – 95230 Soisy sous Montmorency, au 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3 La capacité totale de l'ESAT « ADAPT » sera de 85 places, au 1^{er} novembre 2010.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 134 4
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	010
Code statut :	61

Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de SOISY SOUS MONTMORENCY.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N° 2010 - 206

Autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT « Hors les Murs » de Sarcelles

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2009 - 559 du 31 mars 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'ADAPT - Tour Essor 93 - 14-16, rue Scandicci - 93508 Pantin à créer un ESAT « Hors les Murs » de 25 places situé rue Pierre Brossolette - 95200 Sarcelles ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT « Hors les Murs » de Sarcelles ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Hors les Murs », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, orientés par la CDAPH en vue d'une insertion professionnelle ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'ADAPT - Tour Essor 93 - 14-16, rue Scandicci - 93508 Pantin est autorisée à étendre de 5 places la capacité de son ESAT « Hors les Murs » situé rue Pierre Brossolette - 95200 Sarcelles à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « Hors les Murs » de Sarcelles sera au 1^{er} novembre 2010, de 30 places.

Article 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 180 9
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	010
Code statut :	61

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.


En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de SARCELLES.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N° 2010 - 207

Autorisant l'extension de 6 places de l'ESAT « L'ARMME » à Saint Leu la Forêt

**Le Directeur Général
 De l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2004-439 du 3 juin 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'Association pour la Rencontre avec les Malades Mentaux « ARMME » sise BP 49 – 95600 Eaubonne à étendre de 75 à 81 places, la capacité de son ESAT « L'ARMME » situé au 59, rue Jacques Prévert – 95320 Saint Leu la Forêt ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT de Saint Leu la Forêt ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT L'ARMME », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, handicapés par la maladie mentale ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** l'Association pour le Rencontre avec les Malades Mentaux « ARMME » sise BP 49 – 95600 Eaubonne est autorisée à étendre de 6 places la capacité de son ESAT « L'ARMME » situé au 59, rue Jacques Prévert – 95320 Saint Leu la Forêt, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 6 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « L'ARMME » sera de 87 places, au 1^{er} novembre 2010.
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 115 9
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	010
Code statut :	61

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

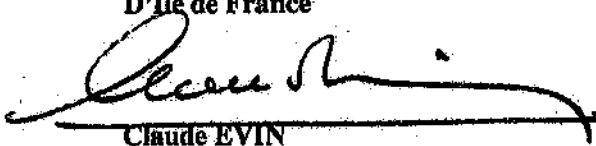
En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **SAINT LEU LA FORÊT**.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N° 2010 - 208
Autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT « APAJH 95 » à Goussainville

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté n°2010-44 du 13 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France autorisant le transfert de gestion des 70 places de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail situé 28, avenue Jacques Anquetil - BP 1620 - 95696 Goussainville Cedex de l'Association Pour le Promotion Sociale des Malades mentaux « APPSM » vers l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise - sise 42 bis, rue René Rouzée - 95330 Domont ;
- VU Les propositions d'extension de l'ESAT de Goussainville ;
- Considérant Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2010 ;
- Considérant Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Docteur Jean Claude Gauthé », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 18 ans, handicapés par la maladie mentale ;
- SUR Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise - sise 42 bis, rue René Rouzée - 95330 Domont est autorisée à étendre de 5 places la capacité de son ESAT « APAJH 95 » situé 28, avenue Jacques Anquetil - BP 1620 - 95696 Goussainville Cedex, à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Article 2 L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Article 3 La capacité totale de l'ESAT « APAJH 95 » sis à Goussainville sera au 1^{er} décembre 2010, de 75 places

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 424 1
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	205
Code statut :	61

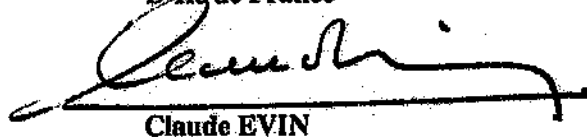
Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **GOUSSAINVILLE**.

Fait à Paris le, 24 NOV 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N° 2010 - 205

Autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT « Pierre Mondoloni » à Gonesse

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2004-1402 du 28 octobre 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise – sise 42 bis, rue René Rouzée – 95330 Domont à étendre de 65 à 80 places, son ESAT « Pierre Mondoloni » situé au 8/10, rue Berthelot – 95500 Gonesse ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT de Gonesse ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Pierre Mondoloni », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, handicapés par la maladie mentale ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise – sise 42 bis, rue René Rouzée – 95330 Domont est autorisée à étendre de 5 places la capacité de son ESAT « Pierre Mondoloni » situé au 8/10, rue Berthelot – 95500 Gonesse, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « Pierre Mondoloni » sera de 85 places au 1^{er} novembre 2010.
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 222 3
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	205
Code statut :	61

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

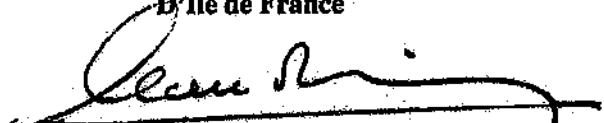
Article 6

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de GONESSE.

Fait à Paris le,

24 NOV 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 210
Autorisant l'extension de 10 places de l'ESAT « ADAIM » à Ezanville

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** La convention du 2 février 1977 signée entre le Préfet du Val d'Oise et la Présidente de l'Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Mentaux sise à Ezanville autorisant la création d'un ESAT de 50 places au 1, rue de l'Eglise - 95460 Ezanville ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT d'Ezanville ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 10 places (9 places au 1^{er} novembre et 1 place au 1^{er} décembre) ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT » situé 1, rue de l'église - 95460 Ezanville, est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 18 ans, présentant une déficience intellectuelle ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Mentaux sise 1, rue de l'église - 95460 Ezanville est autorisé à étendre de 9 places la capacité de son ESAT situé à la même adresse à compter du 1^{er} novembre 2010 et d'1 place supplémentaire à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour :
* 9 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010
* 1 place supplémentaire à compter du 1^{er} décembre 2010
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT d'Ezanville sera de 60 places au 1^{er} décembre 2010.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 076 7
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	110
Code statut :	60

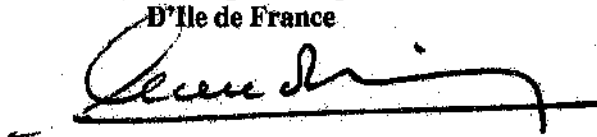
Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'EZANVILLE.

Fait à Paris le, 24 NOV 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRETE N°2010 - 211
Autorisant l'extension de 15 places de l'ESAT « des Bellevues » à Eragny

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2010-43 du 13 juillet 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France refusant faute de financement, à l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, avenue Auguste Blanqui – 75013 Paris l'extension de 15 places « Hors les Murs » de son ESAT « des Bellevues » situé Avenue de la Patelle – Voie de l'Olivier – BP 30244 Eragny – 95615 Cergy Pontoise Cedex ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer l'extension des 15 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT des Bellevues », est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, présentant un handicap moteur avec ou sans troubles associés ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, avenue Auguste Blanqui – 75013 Paris est autorisée à étendre de 15 places « Hors les Murs » la capacité de son ESAT « des Bellevues » situé Avenue de la Patelle – Voie de l'Olivier – BP 30244 Eragny – 95615 Cergy Pontoise Cedex, à compter du 1^{er} novembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée, pour l'extension de 15 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'Action sociale et des familles.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « des Bellevues » d'Eragny sera de 80 places, au 1^{er} novembre 2010.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 968 1
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	410
Code statut :	61

Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'ERAGNY.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 – 212
Autorisant l'extension de 7 places de l'ESAT « La Boutique » à Domont

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n°2004-435 du 3 juin 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise – sise 42 bis, rue René Rouzée – 95330 Domont, à étendre de 56 à 67 places la capacité de l'ESAT « La Boutique » situé 42-44, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont ;
- VU** Les propositions d'extension de l'ESAT « La Boutique » à Domont ;
- Considérant** Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 7 places ;
- Considérant** Que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESAT « La Boutique » situé à Domont, est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 20 ans, présentant une déficience intellectuelle ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont est autorisé à étendre de 7 places la capacité de son ESAT « La Boutique » à Domont, à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 7 places supplémentaires, à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Article 3** La capacité totale de l'ESAT « La Boutique » de Domont, sera de 74 places au 1^{er} décembre 2010.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 179 2
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	125
Code statut :	61

Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **DOMONT**.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 213

Autorisant l'extension de 9 places de l'ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent » à Argenteuil

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté n°1998-2049 du 29 octobre 1998 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH » - Comité départemental du Val d'Oise – sise 42 bis, rue René Rouzée – 95330 Domont, à étendre de 105 à 127 places la capacité de l'ESAT « Les Ateliers de Jolival » situé 80, rue Jolival – 95100 Argenteuil ;
- VU Les propositions d'extension de l'ESAT d'Argenteuil ;
- VU La demande de l'APAJH 95 pour le changement de dénomination de l'ESAT « Les Ateliers de Jolival » en ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent » ;
- Considérant Que les locaux de l'ESAT ont été transférés de la rue de Jolival au Parc d'activité du Val d'Argent 65/67, rue Salonique – 95100 Argenteuil ;
- Considérant Que les crédits alloués à la Délégation Territoriale du Val d'Oise pour l'année 2010 permettent de financer une extension de 9 places ;
- Considérant Que l'ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent » situé au Parc d'activité du Val d'Argent – 65/67, rue Salonique – 95100 Argenteuil, est destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes, à partir de 18 ans, présentant une déficience intellectuelle ;
- SUR Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont est autorisé à :

- * Dénommer son ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent »,
- * Transférer ses ateliers au Parc d'activité du Val d'Argent – 65/67, rue Salonique – 95100 Argenteuil,
- * Étendre de 9 places la capacité de son établissement.

Article 2 L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 9 places supplémentaires, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3 La capacité totale de l'ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent » à Argenteuil, sera de 136 places, au 1^{er} novembre 2010.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 017 7
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	120
Code statut :	61

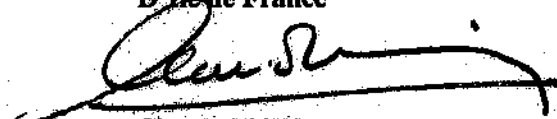
Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.

En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois.

Article 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Paris le, 24 NOV. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

ARRÊTÉ N° 2010 - 1629

Autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Artisans » situé sur la commune de Bellefontaine à la
« SAS Bellefontaine »

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°77-1231 du 7 novembre 1977 constituant la maison de retraite des artisans de Bellefontaine en service commun des chambres des métiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** Le décret n°2010-1150 du 29 septembre 2010 portant suppression du service commun aux chambres de métiers et de l'artisanat de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dit "maison de retraite des artisans de Bellefontaine", à compter du 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** L'arrêté n°DS 2010-68 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** La convention tripartite signée le 31 mai 2002, entre le Préfet du Val-d'Oise, le Président du Conseil Général du Val-d'Oise et le gestionnaire de l'établissement, actant la transformation de la Maison de Retraite « Les Artisans » en un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 91 lits ;
- VU** L'acte authentique contenant promesse de vente des biens immobiliers et mobiliers de l'EHPAD et cession d'activité signé le 25 mars 2010 entre la « Maison de retraite des artisans de Bellefontaine » et la SARL JCS PROMOTION ;
- VU** La création de la SAS Bellefontaine, sise Château de Bellefontaine - 95 270 Bellefontaine en vue de la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- Considérant** Que le service commun dit « Maison de retraite des artisans de Bellefontaine », doté de la personnalité morale, avait été créé pour assurer la gestion de l'EHPAD de Bellefontaine et afin de pourvoir à la subsistance des pensionnaires qui y sont admis ;
- Considérant** La nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents actuellement hébergés dans l'EHPAD ;

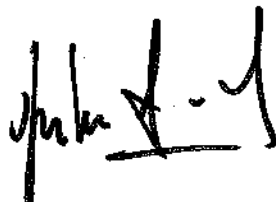
- Considérant** Que le dossier déposé le 15 octobre 2010 auprès de l'ARS et du Conseil Général du Val d'Oise, en vue du transfert de gestion de l'EHPAD de Bellefontaine à la « SAS Bellefontaine », est recevable ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La SAS « Bellefontaine » est autorisée à gérer et exploiter les 91 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Artisans » sis 9, rue des sablons à Bellefontaine (95). Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- Article 2** Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} décembre 2010, pour une période de 3 mois, durant laquelle la vente devra être réalisée conformément à la promesse de vente sus visée.
- Article 3** Un arrêté définitif de transfert de gestion sera pris dès que l'acte de vente sera présenté, au plus tard le 1^{er} mars 2011. Dans l'hypothèse où la SAS « Bellefontaine » ne serait pas en mesure de présenter cet acte de vente avant le 1^{er} mars 2011, la présente autorisation de gestion deviendrait caduque.
- Article 4** Les 54 places d'hébergement permanent actuellement installées restent **habilitées à l'aide sociale**.
- Article 5** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|-----------------------|--------------|
| N° FINESS : | 95 078 035 3 |
| Code catégorie : | 200 |
| Code discipline : | 924 |
| Code fonctionnement : | 11 |
| Code clientèle : | 711 |
| Code statut : | 75 |
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Bellefontaine

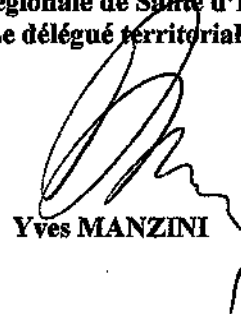
Fait à Cergy le, **30 NOV. 2010**

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le délégué territorial**



Yves MANZINI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00865
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

.../...

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France situés à l'extérieur de cette région et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

.../...

CHAPITRE I^{ER}
Les services centraux

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de la police des transports » ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattachée la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'analyse et la synthèse de la délinquance et de la criminalité ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dans la direction et l'évaluation de l'action des services dans les domaines concernés.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend les unités suivantes :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des évènements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

.../...

SECTION 3

La sous-direction régionale de la police des transports

Art. 10. - La sous-direction régionale de la police des transports, qui est également chargée d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend, outre l'état-major directement rattachés au sous-directeur :

- La brigade des réseaux ferrés d'Ile-de-France, composée :
 - Du bureau de la coordination opérationnelle,
 - Du service de sécurisation générale des réseaux,
 - Du service de police des gares parisiennes,
 - Du service d'investigations judiciaires ;
- L'unité de sécurisation des transports en commun de surface de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

SECTION 4

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 11. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des formations opérationnelles et des stages.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 12. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 13. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 14. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 15. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;

- D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes.

- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 16. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- Le service de l'investigation transversale, chargé de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- Le service du traitement judiciaire des accidents ;
- Le service du stationnement payant et des enlèvements ;
- Le service de prévention, de police administrative et de documentation.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

.../...

Art. 17. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire de chacun des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3^{ème} DISTRICT Commissariat central du 13 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 18. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;

- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- L'unité d'appui opérationnel ;

- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- Le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 19. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

2010-00865

256

.../...

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
	<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT
ISSY-LES-MOULINEAUX		Issy-les-Moulineaux
MEUDON		Meudon
SAINT-CLOUD		Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
SEVRES		Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2010-00865

.../...

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

2010-00865

.../...

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	<u>CRETEIL</u>	Créteil, Bonneuil
	<u>ALFORTVILLE</u>	Alfortville
	<u>BOISSY-SAINT-LEGER</u>	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	<u>CHARENTON-LE-PONT</u>	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	<u>MAISONS-ALFORT</u>	Maisons-Alfort
	<u>SAINT-MAUR-DES-FOSES</u>	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	Vitry-sur-Seine
	<u>CHOISY-LE-ROI</u>	Choisy-le-Roi, Orly
	<u>IVRY-SUR-SEINE</u>	Ivry-sur-Seine
	<u>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</u>	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	<u>L'HAY-LES-ROSES</u>	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	<u>LE KREMLIN-BICETRE</u>	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	<u>CHAMPIGNY-SUR-MARNE</u>	Champigny-sur-Marne,
	<u>CHENNEVIERES-SUR-MARNE</u>	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	<u>FONTENAY-SOUS-BOIS</u>	Fontenay-sous-Bois
	<u>VINCENNES</u>	Vincennes, Saint-Mandé

2010-00865

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 21. - L'arrêté n° 2009-00642 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. - Les dispositions du second alinéa de l'article 4 entreront en vigueur le lendemain de la parution du décret modifiant l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé.

Art. 23. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2010


Michel GAUDIN

2010-00865

260

Arrêté n° 2010-00866

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

.../...

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Art. 5. - La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi.

Art. 7. - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 8. - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE}

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 9. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne se compose d'un état-major et de services territoriaux.

Art. 10. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement ;
- Le bureau d'état-major opérationnel ;
- Le bureau des surveillances et des plans de protection ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- L'unité de conception et de diffusion infographique.

Sont rattachés à l'état-major :

- Le service d'ordre public de nuit et la compagnie d'intervention de nuit, qui lui est rattachée ;
- La compagnie spécialisée d'intervention et le groupe de sécurisation des déplacements officiels ;
- L'unité des barrières.

Art. 11. - Les services territoriaux sont organisés en trois districts d'ordre public, qui, chacun, disposent de deux compagnies d'intervention et couvrent le territoire de plusieurs arrondissements de Paris et de l'un des départements de la petite couronne selon la répartition suivante :

- Le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district compétent pour les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district compétent pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 2

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 12. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières se compose d'un état-major et de services territoriaux.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routière de Créteil.

Art. 13. - L'état-major régional de circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;

Art. 14. - Les services territoriaux sont :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Les compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières ;
- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Le service de circulation du périphérique ;
- Le service de prévention et de répression de la délinquance routière ;
- Le service d'études d'impact.

SECTION 3

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 14. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend, outre le bureau de commandement :

- Le service de surveillance et de protection ;
- Le service de garde de l'Elysée ;
- Le service de garde des services centraux ;
- Le service de garde des centres de rétention administrative de Paris.

SECTION 4

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 15. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

.../...

Art. 17. - L'arrêté n° 2009-00643 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 SEP. 2010


Michel GAUDIN

2010-00866

266

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00867

relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'inspection générale des services est dirigée par un inspecteur général de la police nationale qui porte le titre de chef de l'inspection générale des services de la préfecture de police et exerce les fonctions d'adjoint au directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

Le chef de l'inspection générale des services, qui a rang et prérogative de directeur au sein de la préfecture de police, est assisté par un adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du service en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - L'inspection générale des services est chargée, sur instruction du préfet de police :

- 1° Du contrôle de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- 2° Des enquêtes administratives concernant l'ensemble des personnels affectés dans les directions et services de la préfecture de police ;
- 3° Des audits et études et de toutes autres missions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police.

Elle concourt, avec la direction des ressources humaines et en liaison avec les autres directions et services actifs de la préfecture de police, à la cohérence de la fonction disciplinaire au sein de la préfecture de police et assure dans ce domaine l'articulation nécessaire avec l'inspection générale de la police nationale.

A la demande du directeur général de la police nationale et sur instruction du préfet de police, elle peut être amenée à participer aux audits, études et enquêtes administratives conduites par l'inspection générale de la police nationale.

Art. 3. - Catégorie de service actif de la police nationale au sein de laquelle les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions dans le ressort des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, l'inspection générale des services peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires.

Art. 4. - L'inspection générale des services exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police.

A ce titre, elle :

- 1° Assure l'expertise des études préalables de sécurité publique prévues par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme soumises, sur son rapport, à l'examen de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

.../...

2° Anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;

3° Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sécurité publique demandés par le préfet de police ;

4° Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

Art. 5. - Pour l'exercice des missions qui sont fixées par le présent arrêté, les membres de l'inspection générale des services ont libre accès à tous les locaux des directions et services de la préfecture de police et peuvent se faire communiquer tous documents, dans la mesure où ils sont régulièrement habilités à en connaître.

Art. 6. - L'inspection générale des services concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - L'inspection générale des services comprend :

- Le service des enquêtes ;
- L'inspection des services actifs ;
- Le service « information-sécurité » ;
- Les services généraux.

Des chargés de mission sont placés auprès du chef de l'inspection générale des services.

Art. 8. - Placé sous la responsabilité d'un coordonnateur, le service des enquêtes se compose de trois cabinets d'enquête et d'une unité de documentation et d'archives.

Art. 9. - L'inspection des services actifs se compose d'auditeurs, assistés d'une équipe technique.

Art. 10. - Le service « information-sécurité » se compose de :

- La division « audits et études de sécurité publique » ;
- La division « informatique » ;
- La division « soutien opérationnel ».

Art. 11. - Les services généraux, placés sous l'autorité de l'adjoint au chef de l'inspection générale des services, se composent :

- Du bureau de gestion ;
- Du service de l'accueil du public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services de l'inspection générale des services sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet et le chef de l'inspection générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2010


Michel GAUDIN

2010-CC867

270

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 SEPTEMBRE 2010**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 NOVEMBRE 2010
N° 25 / 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur présentation du Directeur général et après en avoir pris connaissance,

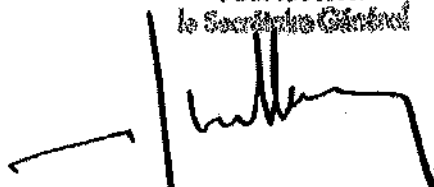
APPROUVE

le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 27 septembre 2010.

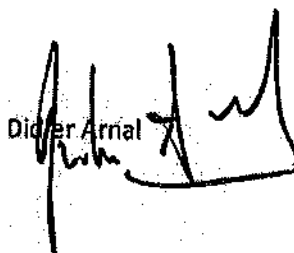
Vu et approuvé à Cergy le **07 DEC 2010**

Approuvé le 25 novembre 2010
Le Président du conseil d'administration

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Didier Arnial

**FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE SPÉCIALE D'EQUIPEMENT
POUR L'EXERCICE 2011**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 NOVEMBRE 2010
N° 26/2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;

Sur le rapport du directeur général,

Après en avoir délibéré,

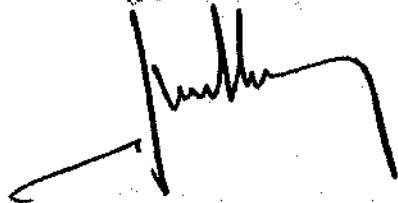
DECIDE

- De fixer pour 2011, le montant de la Taxe spéciale d'équipement à 11.607.210 Euro.

Vu et approuvé à Cergy le 07 DEC. 2010

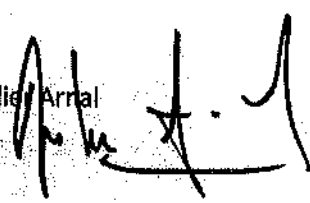
Approuvé le 25 novembre 2010
Le Président du conseil d'administration

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Didier Arnal



**APPROBATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES
DEPENSES DE L'EPF DU VAL D'OISE POUR L'EXERCICE 2011**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 NOVEMBRE 2010
N°27 / 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 99-131-M9-51 du 27 décembre 1999 portant règlement budgétaire et comptable des Etablissements publics fonciers ;
- Vu le projet de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'EPF du Val d'Oise pour l'exercice 2011 ;

Sur le rapport du directeur général,

Après en avoir délibéré,

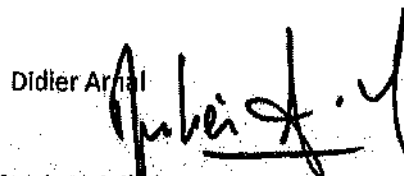
DECIDE

- d'approuver au titre de l'exercice 2011, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'EPF du Val d'Oise et le tableau des effectifs autorisés, annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser le directeur général à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exécution de l'EPRD 2011.

Soumis au conseil d'administration
par le directeur général soussigné


Denis Loudénot

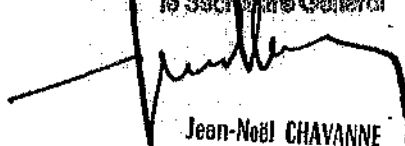
Adopté le 25 novembre 2010
Le Président du conseil d'administration


Didier Arnal

Approuvé par le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

07 DEC 2010


Jean-Noël CHAVANNE

273

AUTORISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2010 N° 28 / 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'Instruction codificatrice n° 99-131-M9-51 du 27 décembre 1999 portant règlement budgétaire et comptable des Etablissements publics fonciers ;
- Vu le projet de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'EPF du Val d'Oise pour l'exercice 2011 ;

Sur le rapport du Directeur général,

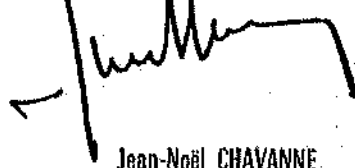
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- nécessaire que l'EPF du Val d'Oise puisse solliciter une ligne de trésorerie afin de faire face aux besoins de trésorerie qu'il est susceptible de rencontrer au cours de l'exercice 2011 ;
- d'autoriser le Directeur général à reconduire, après avis du Contrôleur général, la ligne de trésorerie à hauteur de 5 millions d'Euro auprès d'un ou plusieurs organismes financiers ;
- de mandater le Directeur général pour signer tous les documents relatifs à ces procédures.

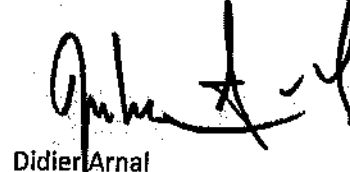
Vu et approuvé à Cergy le 07 DEC. 2010

Pour le Président
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Approuvé le 25 novembre 2010
Le Président du conseil d'administration



Didier Arnal

immeuble grand axe
10-12 boulevard de l'oise
95031 cergy-pontoise cedex

t. 01 34 25 18 88
f. 01 34 25 19 00
contact@epf-vo.fr
www.epf-vo.fr

siret : 495 091 787 00020
ape : 8413 Z